

Direction Générale _____

**CONSEIL MUNICIPAL
en date du 13 MAI 2024**

N° 8

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS 2024-2025 AVEC LA COMMUNE DE CEPLOY POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL

NOTE DE SYNTHESE :

Il est proposé, à travers cette délibération, de poursuivre le partenariat entre la commune de Montargis et la commune de Cepoy pour la fourniture de repas pour l'accueil de loisirs intercommunal situé sur cette commune.

Cette convention est valable pour une année, du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025, avec un prix de repas facturé à la commune de Cepoy d'un montant de 4,65 €.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de fourniture de repas entre la commune de Montargis et la commune de Cepoy pour la fourniture de repas à l'accueil de loisirs intercommunal pour la période 2023-2024,

Considérant les coûts de confection par la cuisine centrale de Montargis et les modalités d'enlèvement des repas par la commune de Cepoy,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la convention de fourniture de repas avec la commune de Cepoy pour la fourniture de repas à l'accueil de loisirs intercommunal pour la période 2024-2025 ;
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.